ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soudan

Question écrite n° 46320

Texte de la question

M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre des affaires etrangeres sur la situation au Soudan. Dans ce pays, une junte islamiste fondamentaliste a pris le pouvoir par un coup d'Etat. Ce regime terrorise ses concitoyens et massacre une partie de la population. Des dizaines de jeunes femmes et d'enfants ont ete reduits en esclavage, pres de quatre millions et demi de personnes ont ete deplacees et l'on denombre deja deux millions de morts civils. La France a vote au sein de l'Union europeenne et de la commission paritaire UE/ACP l'exclusion du Soudan des accords de Lome et l'embargo sur les armes. Elle a condamne ce pays a la commission des Nations unies pour les droits de l'homme, elle l'a enfin sanctionne pour son action terroriste au Conseil de securite des Nations unies. Toutefois, il semblerait que notre pays soutienne la politique du gouvernement soudanais par des aides militaires, policieres et diplomatiques, ce dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme s'est emue dans un avis du 23 mai 1996. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer clairement la position de la France a l'egard du Soudan.

Texte de la réponse

La politique de la France a l'egard du Soudan a toujours fait l'objet d'une attention soutenue. Des le coup d'Etat militaire de juin 1989 qui a confirme l'orientation islamiste du pouvoir, la France a suspendu son aide publique au developpement. Elle ne dispense aujourd'hui qu'une assistance humanitaire en faveur des populations civiles durement eprouvees par la guerre qui sevit entre le Nord arabo-musulman et le Sud peuple de populations chretiennes ou animistes. Cette politique s'inscrit notamment dans le cadre des decisions prises par l'Union europeenne. Conformement a la declaration commune du 21 fevrier 1994 qui pose le principe de l'etablissement d'un dialogue « franc » avec les autorites soudanaises sur « tous les points politiques et humanitaires » preoccupant la communaute internationale, il a ete decide parallelement de poursuivre des contacts « avec les factions du Sud ». L'action menee dans ce cadre, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, a permis d'obtenir que soit levee l'interdiction de sejour au Soudan du rapporteur special de la Commission des Nations unies pour les droits de l'homme. M. Gaspar Biro s'est ainsi rendu dans ce pays fin juillet 1996. Par ailleurs, la delegation francaise coparraine chaque annee la resolution condamnant les violations des droits de l'homme au Soudan. De meme, la France respecte strictement la decision d'embargo sur l'exportation d'armes a destination du Soudan que le Conseil de l'Union europeenne a prise le 15 mars 1994 alors que les populations civiles etaient victimes de combats qui avaient redouble d'ampleur. La France a vote en janvier, avril et aout 1996 les resolutions du Conseil de securite qui ont enjoint au Soudan de livrer trois des auteurs presumes de l'attentat, le 29 juin 1995, a Addis-Abeba contre le president Moubarak. Elle a mis en oeuvre les sanctions qui ont ete adoptees en consequence a l'encontre du Soudan. Dans ces conditions, l'on ne peut qu'etre surpris de voir que, sous couvert d'une « campagne europeenne de solidarite avec le peuple soudanais », des allegations sont repandues sur un pretendu soutien militaire, policier et diplomatique au regime de Khartoum et dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme se serait emue dans son avis du 23 mai 1996. Le texte incrimine ne critique nullement le gouvernement francais ; il se borne a appeler son attention sur un certain nombre de points qui constituent deja les grandes lignes de l'attitude de la France et de ses partenaires

europeens au regard du Soudan.

Données clés

Auteur : M. Mathus Didier
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46320
Rubrique : Politique exterieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6526
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 105